

COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2022-191T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu l'organisation d'un marché de Noël par la municipalité le samedi 10 décembre de 8h30 à 18h00 sur la Place de la Liberté
- Considérant la nécessité de sécuriser les lieux pour cet évènement

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions seront les suivantes :

La rue des poètes sera fermée à la circulation après l'intersection avec la rue des Auteurs jusqu'à la rue des Musiciens.

Du vendredi 09 décembre 18h00 au samedi 10 décembre 2022 20h00 inclus.

- La déviation se fera par la rue des auteurs qui sera limitée à 30km/h.
- Les accès seront conservés pour les véhicules d'assistances : pompiers, ambulances, SMUR, gendarmerie.
- Les accès pour les artisans et commerçants présents sur le marché de Noël seront autorisés dès 7h00 le samedi 10 décembre.

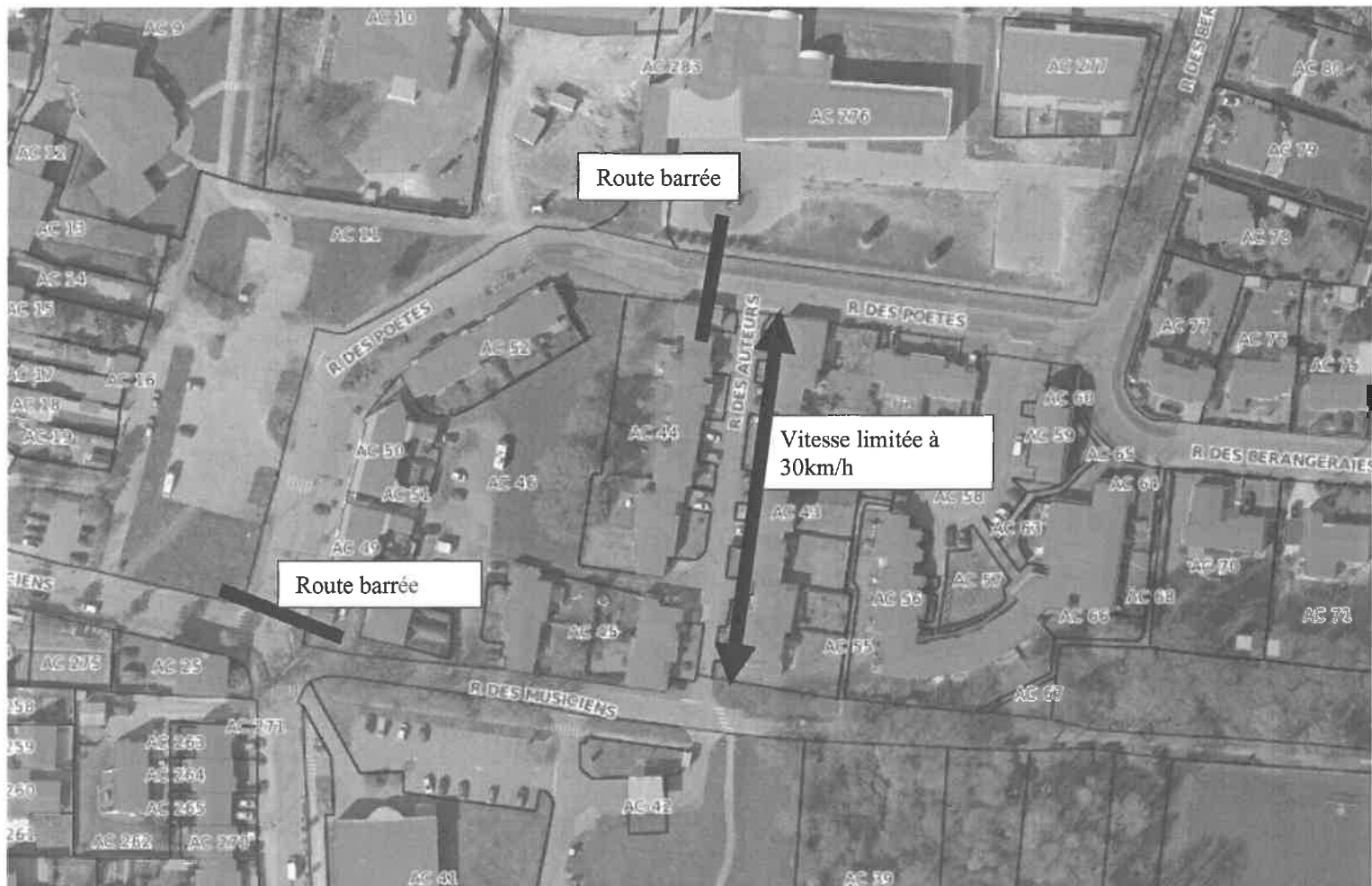
ARTICLE 2 : La mairie de Malville sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 15/11/2022

Pour le maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe





COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2022-193T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 09/11/2022, présentée par l'entreprise Constructel, demeurant 25 rue de Nicéphore Niepce à Brest (29 200) pour le remplacement de poteaux telecom pour le compte d'Orange sur plusieurs secteurs de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du mercredi 23 novembre 2022 au vendredi 27 janvier 2023 inclus.

- La chaussée sera rétrécie, une signalétique adéquate sera positionnée en amont et en aval du chantier. La circulation pourra être alternée par feux tricolores ou cônes de chantier.
- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La vitesse sera limitée à 50km/h.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est applicable pour les appuis suivants :

- **0823851** rue des écoliers
- **0823862 – 0823864 - 0823849** rue de la merlerie
- **0823894** Route de la merlerie
- **0824042** rue de la croix blanche
- **0823957 - 0823960** La Pommeraie
- **0823999** Bellevue
- **0823997** L'Orme

ARTICLE 3 : L'entreprise **Constructel** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 15/11/2022

Pour le maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2022-194T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 04/11/2022, présentée par l'entreprise LUCITEA Atlantique Donges, demeurant ZA des six croix à Donges (44 480) pour des travaux de terrassement et de branchement au réseau Enedis souterrain au Sauziais à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du Mardi 06 décembre au vendredi 30 décembre 2022 inclus.**

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.

ARTICLE 2 : L'entreprise **LUCITEA Atlantique Donges** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 15/11/2022

Pour le maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



PERMISSION DE VOIRIE – 2022-195T

Demande une autorisation pour des travaux de terrassement et de branchement au réseau Enedis au
Sauziais à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 04/11/2022
Par laquelle l'entreprise Lucitéa Atlantique
Sise 2 rue du clos bessere à Donges (44 480)

Adresse des travaux : Les sauziais YB167

Nature des travaux : Terrassement sous accotement et sous chaussée pour alimentation Enedis

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des
voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet
1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
SUR proposition de la directrice générale des services de la commune

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à **remettre en l'état la chaussée et les accotements**. Lors de la réfection de chaussée, les structures de la couche de chaussée devront être respectées (épaisseurs, matériaux et compactage, ...)

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante. L'entreprise chargée des travaux devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant notamment pour les caniveaux béton, bordures béton, et résine pépite.

L'accotement enherbé devra être réengazonné **conformément à l'existant**.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage ou le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- REALISATION DU FONÇAGE OU LE CAS ECHEANT DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

- **Le forage ou le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du mardi 06 décembre au vendredi 30 décembre 2022 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 15/11/2022

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



PERMISSION DE VOIRIE – 2022- 197T

Demande une autorisation pour la suppression d'un branchement gaz rue Pierre Brossolette dans la ZI de la croix blanche à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 14/11/2022
Par laquelle SAS Philippe & Fils, ZI les relandières au Cellier (44850)
Pour le compte de GRDF

Adresse des travaux : Rue Pierre Brossolette ZI de la Croix blanche – A15 – A1 74
Nature des travaux : Suppression du branchement gaz pour l'entreprise SEICO

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

SAS Philippe & Fils devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur

-En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du mardi 20 décembre 2022 au mardi 24 janvier 2023 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 16/11/2022

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2022-198T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 14/11/2022, présentée par SAS Philippe & Fils, ZI des Relandières au Cellier (44 850) pour la suppression d'un branchement GRDF pour la société Seico, rue Pierre Brossolette à Malville, ZI de la Croix blanche.
- Arrêté de permission de voirie 2022-197T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier

A compter du Mardi 20 décembre 2022 jusqu'au mardi 24 janvier 2023 inclus

- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolore si besoin.
- Le stationnement de tout type de véhicules sera interdit.
- Les accès riverains seront conservés ainsi que les véhicules de secours, gendarmerie et camions de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : L'entreprise SAS Philippe & Fils sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 17/11/2022

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2022-199T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 17/11/2021, présentée par l'entreprise Axione demeurant 1 rue Jules Verne Les espaces Océanes à Reze (44000) pour réaliser une étude des infrastructures telecom sur plusieurs secteurs de la communes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter

Du jeudi 1^{er} décembre au vendredi 31 décembre 2022 inclus.

- La chaussée sera rétrécie, une signalétique adéquate sera positionnée en amont et en aval du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50km/h
- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- Les secteurs concernés sont : rue de la croix blanche, rue de la merlerie, rue du pressoir, rue centrale, la hioterie, le grand chemin et la route du bois de la motte. (Plan en annexe)

ARTICLE 2 : L'entreprise Axione sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 17/11/2022

Pour le maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2022-200T
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le code pénal

Vu la demande en date du 15/11/2022 par laquelle M. Florent Vallée, co-gérant de l'entreprise Bâti Extens demande une autorisation pour occuper le domaine public dans le cadre de travaux de rénovation du bâtiment situé au n°12 rue centrale à Malville.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationnement devant le n°12 rue centrale et que l'arrière de ce bâtiment donne sur une impasse.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et désignation de l'emplacement

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré à l'**entreprise Bâti Extens**.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'arrière du bâtiment situé au n°12 rue centrale pour y stationner des véhicules et entreposer des matériaux nécessaire à son chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper une zone de stockage de 4m sur 4m sur la parcelle AC9, derrière la maison des Loustics. Le pétitionnaire devra veiller à ne pas gêner la circulation.

Le pétitionnaire s'engage à occuper le domaine public conformément aux implantations et conditions déclarées dans sa demande susvisée.

Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, précaire et révocable et en pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation court à compter du **Mardi 22 novembre jusqu'au vendredi 23 décembre 2022**. Si le chantier se prolonge, une nouvelle demande sera nécessaire.

Article 3 : Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Conformément à l'article L2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques, cette occupation est délivrée à titre gratuit.

L'entreprise Bâti Extens devra mettre en place une signalétique adéquate durant le chantier.

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

En cas de dégradation, le pétitionnaire s'engage à remettre cet espace public conforme à l'existant.

Article 4 : Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 5 : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

Article 6 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 22/11/2022

Pour le maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2022-201T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 15/11/2022, présentée par l'entreprise Bâti Extens demeurant 30 la Noé au Pallet (44 330) pour occuper le domaine public derrière le bâtiment situé au n°12 rue centrale à Malville dans le cadre de travaux de rénovation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du mardi 22 novembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022 inclus.**

- Les véhicules de l'entreprise Bâti Extens sont autorisés à circuler après la signalétique du sens interdit afin d'accéder à l'arrière du bâtiment 12 rue centrale.

ARTICLE 2 : L'entreprise Bâti Extens sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 21/11/2022

Pour le maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



PERMISSION DE VOIRIE – 2022- 202T

Demande une autorisation pour la suppression d'un branchement gaz rue Pierre Brossolette dans la ZI de la croix blanche à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 24/11/2022
Par laquelle SAS Philippe & Fils, ZI les relandières au Cellier (44850)
Pour le compte de GRDF

Adresse des travaux : Rue Pierre Brossolette ZI de la Croix blanche – A15 – A1 74
Nature des travaux : Suppression du branchement gaz pour l'entreprise SEICO

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

SAS Philippe & Fils devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur

-En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 12 décembre 2022 au mardi 24 janvier 2023 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 24/11/2022

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2022-203T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 24/11/2022, présentée par SAS Philippe & Fils, ZI des Relandières au Cellier (44 850) pour la suppression d'un branchement GRDF pour la société Seico, rue Pierre Brossolette à Malville, ZI de la Croix blanche.
- Arrêté de permission de voirie 2022-202T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier

A compter du Lundi 12 décembre 2022 jusqu'au mardi 24 janvier 2023 inclus

- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolore si besoin.
- Le stationnement de tout type de véhicules sera interdit.
- Les accès riverains seront conservés ainsi que les véhicules de secours, gendarmerie et camions de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : L'entreprise SAS Philippe & Fils sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 24/11/2022

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2022-204T

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le code pénal

Vu la demande en date du 25/11/2022, par laquelle la société Apave Nord Ouest SAS, demeurant 5 rue de la Johardière à Saint Herblain (44800) sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier pour réaliser des contrôle qualité sur le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire de la commune.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révoicable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier par des entreprises.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et désignation de l'emplacement

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré à la société Apave Nord Ouest SAS.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public routier de la commune de Malville dans le cadre de sa mission de contrôle qualité sur le déploiement de la fibre optique.

Le pétitionnaire s'engage à occuper le domaine public conformément aux implantations et conditions déclarées dans sa demande susvisée.

Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, précaire et révoicable et en pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation court à compter du lundi 28/11/2022 jusqu'au 29/11/2023 (365 jours calendaires).

Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une signalétique conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. (approuvée par arrêté du 7 juin 1977)

Conformément à l'article L2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques, cette occupation est délivrée à titre gratuit.

Article 4 : Accès à l'immeuble concerné et aux immeubles mitoyens

Ces accès seront maintenus en état constant de propreté et ne devront présenter aucun danger pour les usagers.

Cette installation doit permettre de conserver la continuité des cheminements piétons, l'accessibilité des personnes handicapées, l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et aux réseaux, l'accès aux riverains, et le fonctionnement des commerces riverains, le libre écoulement des eaux sur la voie et sur ses dépendances.

Article 5 : Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré sous réserve du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 6 : Remise en état des lieux

A l'expiration du présent permis d'occupation du domaine routier public, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. Toute dégradation constatée devra être reprise par le pétitionnaire.

Article 7 : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les agents municipaux ou les élus qui constateront les manquements aux dispositions règlementaires en vigueur.

Le non-respect de cette autorisation place l'occupant en état d'infraction et des poursuites pourraient être engagées à son encontre.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

Article 8 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Dispositions antérieures

Les dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires à celle du présent arrêté, seront suspendues pendant la période considérée susvisée.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, CS 24111 – 44 041 NANTES Cédex.

Article 11 : Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 25/11/2022

**Pour le Maire et par délégation,
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire**



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2022-205T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 25/11/2022, présentée par l'entreprise APAVE NORD OUEST SAS, demeurant 5 rue de la Johardière à Saint Herblain (44 803) pour réaliser des contrôle qualité sur le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Demande d'occupation du domaine public 2022-204T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du lundi 28 novembre 2022 au mercredi 29 novembre 2023 inclus.**

- La chaussée sera rétrécie, une signalétique adéquate sera positionnée en amont et en aval du chantier.
- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.

ARTICLE 2 : L'entreprise **APAVE NORD OUEST SAS** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 25/11/2022

Pour le maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE
STATIONNEMENT

N°2022-210T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu l'organisation d'un marché de Noël par la municipalité le samedi 10 décembre de 8h30 à 18h00 sur la Place de la Liberté
- Considérant la nécessité de sécuriser les lieux pour cet évènement
- Arrêté de circulation n°2022-191T

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur la Place de la Liberté et au niveau de la rue des Poètes à compter du vendredi 09 décembre 2022 à 18h00 jusqu'au samedi 10 décembre 2022 à la clôture du marché de Noël à 19h30-20h00.

Aucun véhicule ne devra être présent sur ce périmètre sous peine d'être mis en fourrière.

ARTICLE 2 : La mairie de Malville sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 01/12/2022

Pour le maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



PERMISSION DE VOIRIE – 2022- 211T

Demande une autorisation pour des travaux de terrassement pour la pose de réseaux ENEDIS sur la VC11 à l'Orme sur Fay de Bretagne en limite de territoire avec Malville.
Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 28/11/2022
Par laquelle Eiffage Energie systèmes, demeurant ZI de la sangle à Nort sur Erdre (44390)
Pour le compte de ENEDIS

Adresse des travaux : L'orme sur Fay de Bretagne – VC11 Malville
Nature des travaux : terrassement pour pose de réseau ENEDIS

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

Eiffage Energie Système devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - *Lit de sable*
 - *Grillage avertisseur*

-En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du lundi 26décembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 02/12/2022

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2022-212T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 28/11/2022, présentée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes demeurant ZI de la sangle à Nort sur Erdre (44 390) pour réaliser un terrassement pour la pose de réseau Enedis à l'Orme à Fay de Bretagne en limite avec Malville (VC11).

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter

Du lundi 26 décembre au vendredi 13 janvier 2023 inclus.

- La chaussée sera rétrécie, une signalétique adéquate sera positionnée en amont et en aval du chantier.
- La circulation sera alternée manuellement.
- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.

ARTICLE 2 : L'entreprise **Eiffage Energie Système** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 02/12/2022

Pour le maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe

